

L O I N° 10/75 DU 12 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'APPLICATION
DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION RELATIVE AU
CONCOURS EN PERSONNELS APORTE PAR LA REPUBLIQUE
FRANCAISE A LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973

ARTICLE 1ER. - Est ratifié le protocole d'application de l'article
15 de la convention relative au concours en personnels apporté
par la République Française à la République Populaire du Congo :

P R O T O C O L E

D'APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION
RELATIVE AU CONCOURS EN PERSONNELS APORTE PAR LA
REPUBLIQUE FRANCAISE A LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo

et

Le Gouvernement de la République Française,

ont arrêté d'un commun accord les dispositions qui
suivent :

ARTICLE 1ER. - En application des dispositions prévues à l'arti-
cle 15 de la convention relative au concours en personnels appor-
té par la République Française à la République Populaire du Congo,
le Gouvernement de la République Populaire du Congo s'engage à
verser à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention
relative au concours en personnels apporté par la République
Française à la République Populaire du Congo, à titre de contri-
bution à l'ensemble des charges prévues au paragraphe 1er de l'ar-
ticle 15, pour chacun des agents considérés et pour toute la durée
de mise à disposition comprenant la durée du congé administratif
réglementaire faisant suite au séjour accompli, une allocation for-
faitaire mensuelle de trente mille francs CFA (30.000) contreva-
leur de six cents (600) francs français. Le montant de cette al-
location pourra être révisé d'un commun accord à la demande de
l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

ARTICLE 2. - Un titre de recettes, établi sur la base des effectifs
constatés au 1er Janvier comprenant le personnel en service ou en
congé réglementaire, sera émis par le Gouvernement de la Républi-

...../.....

2.-

que Française et couvrira la période s'étendant du 1er Janvier au 30 Novembre.

Le montant de ce titre de recettes sera versé par le Gouvernement de la République Populaire du Congo avant le 1er Décembre.

Le titre de recettes du mois de Décembre sera un titre de régularisation pour tenir compte de la situation des effectifs réels entre le 1er Janvier et le 30 Novembre.

Le titre de recettes du mois de Décembre devra être réglé avant le 31 Mars de l'année suivante.

ARTICLE 3. - Le présent Protocole entrera en vigueur à la même date que la convention relative au concours en personnels apporté par la République Française à la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1er Janvier 1974

en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo,

Pour le Gouvernement de la République Française,

Le Ministre des Affaires Etrangères

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des affaires Etrangères

(é) David Charles GANAO.

(é) Jean-François DENIAU .-

ARTICLE 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de ~~la République Populaire du Congo~~ et exécutée comme Loi de l'Etat.-

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 12 MARS 1975

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*

Jean-F. Balloud

Jean-F. Balloud

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-